



Assemblée générale

Distr. générale
20 mai 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 113 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999

Rapport du Comité administratif pour les questions administratives et budgétaires

Additif

Quatorzième rapport : Question du Timor oriental

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a reçu le rapport du Secrétaire général sur la question du Timor oriental (A/C.5/53/61). Comme indiqué au paragraphe 4 de ce rapport, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1236 (1999) du 7 mai 1999, a su gré au Secrétaire général de son intention d'établir aussitôt que possible une présence des Nations Unies au Timor oriental, en vue de contribuer à l'application des Accords signés le 5 mai 1999 entre les Gouvernements indonésien et portugais.

2. Le Comité consultatif relève aux paragraphes 2 et 3 du rapport du Secrétaire général que deux accords supplémentaires ont également été conclus le 5 mai 1999 entre l'Organisation des Nations Unies et les Gouvernements indonésien et portugais concernant les modalités de consultation populaire des Timorais au scrutin secret et la sécurité. En conséquence, les deux parties ont demandé à l'ONU de déployer, dès la signature des Accords, le personnel des Nations Unies nécessaire à l'exécution des diverses phases de la consultation. À cet égard, le Comité note que le Secrétaire général a commencé à déployer du personnel au Timor oriental dans les domaines des affaires politiques, de l'assistance électorale, de l'administration et de la logistique, à l'exception de l'élément de police civile.

3. Le Comité consultatif relève qu'au paragraphe 8 de sa résolution 1236 (1999), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de la situation au Timor oriental, de lui faire rapport dès que possible, et en tout état de cause le 24 mai 1999 au plus tard, sur l'application des Accords, notamment en décrivant dans le détail les modalités de la consultation, et de lui faire des recommandations détaillées pour qu'il puisse se prononcer sur le mandat, la taille, la structure et le budget de la mission des Nations Unies, y compris l'élément de police civile prévue pour conseiller la police indonésienne dans l'exercice de ses fonctions au Timor oriental. Le Comité relève en outre que, au paragraphe 9 de la même résolution, le Conseil de sécurité déclare son intention de prendre sans retard

une décision au sujet de la création d'une mission des Nations Unies, sur la base du rapport que le Secrétaire général doit lui présenter d'ici au 24 mai 1999.

4. En ce qui concerne le paragraphe 8 de la résolution 1236 (1999) du Conseil de sécurité, le Comité consultatif rappelle que l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/248 du 21 décembre 1990, a réaffirmé que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions à laquelle incombe le soin des questions administratives et budgétaires et s'est inquiétée de la tendance manifestée par les commissions chargées des questions de fond et d'autres organes intergouvernementaux à s'ingérer dans les questions administratives et budgétaires. Il rappelle que, dans la même résolution, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à communiquer à tous les organes intergouvernementaux les éléments d'information nécessaires concernant les procédures à suivre pour les questions administratives et budgétaires.

5. Après avoir reçu le rapport du Secrétaire général, le Comité consultatif a été informé que, suite à la décision que le Conseil de sécurité prendrait sur la question, le Secrétaire général présenterait un budget révisé pour le coût intégral de la mission tout entière, y compris l'élément police civile. Il n'a donc pas examiné le budget contenu dans le rapport (A/C.5/53/61) et recommande à sa place la procédure exposée au paragraphe 8 ci-dessous.

6. À cet égard, le Comité consultatif souligne que, s'agissant du maintien de la paix ou du budget ordinaire, il est important d'indiquer et d'autoriser les dépenses correspondant au coût intégral des activités prescrites d'une opération ou d'une mission, quelle que soit la source de financement.

7. Le Comité consultatif a en outre été informé que, en attendant le budget révisé présenté par le Secrétaire général, il serait nécessaire d'engager un montant de 35 millions de dollars provenant de toutes les sources de financement.

8. Dans ces conditions, le Comité consultatif recommande l'autorisation d'engagement de dépenses d'un montant de 35 millions de dollars pour couvrir les dépenses initiales afférentes aux activités des Nations Unies liées au Timor oriental, en attendant la décision que prendra le Conseil de sécurité et le budget révisé présenté par le Secrétaire général. Cette recommandation est sans préjudice des modalités ultimes de financement des dépenses des Nations Unies au Timor oriental que l'Assemblée générale arrêtera.
